PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de travaux

Consultation n° 2026SGAMI57033

Remplacement des Postes Électriques Haute tension principale et secondaire

Caserne SERRET – Châtel Saint Germain (57)

Marché passé selon la Procédure Adaptée

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1 Objet....4
1.2 Lieu d'exécution....4
1.3 Forme et procédure de passation....4
1.4 Allotissement....4
1.5 Tranches....4
1.6 Variantes....4
1.7 prestations supplémentaires éventuelles....4
1.8 Intervenants....4
1.8.1 Maître d'ouvrage....4
1.8.2 Maîtrise d'œuvre....5
1.9 Durée....5
1.10 Délais d'exécution des travaux....5
1.10.1 Délai initial....5
1.10.2 Prolongation du délai d'exécution....6
1.11 Clause de réexamen....7
1.12 Réalisation de prestations similaires....7

2 PIÈCES CONTRACTUELLES....7

3 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES....8

4 DISPOSITIONS SOCIALES....8

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE....8

5.1 Obligations générales....8
5.2 Titulaire etranger....9
5.3 Co-traitance....9
5.4 Sous-traitant....9
5.5 Sous-traitant de second rang....10
5.6 computation des délais....11
5.7 Forme des notifications et communications....11
5.8 Confidentialité et mesures de sécurité....12
5.8.1 Obligation de confidentialité....12
5.8.2 Règles de bonne conduite et accès au site....12
5.8.3 Mesures de sécurité....14
5.9 Obligation de résultats....14
5.10 Connaissance du site....14
5.11 Protection des données à caractère personnel....15
5.12 Respect du dispositif de vigilance....15

6 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....16

6.1 Caractéristiques des matériaux et qualité des travaux....16
6.2 Préparation et coordination des travaux....16
6.2.1 Programme d'exécution des travaux....16
6.2.2 Registre de chantier....16
6.3 Études d'exécution....16
6.4 Installation et organisation du chantier....17
6.4.1 Installation de chantier....17
6.4.2 Signalisation de chantier....17
6.5 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier....17

6.5.1 Gestion des déchets et nettoyage de chantier....17
6.5.2 Repliement des installations et remise en état....18
6.5.3 Documents à fournir....18

7 RÉGIME FINANCIER....18

7.1 Forme des prix....18
7.2 Révision des prix....18
7.3 Avance....19
7.4 Acomptes....20
7.5 Retenue de garantie....21
7.6 Cession ou nantissement....21

8 RÉCEPTION DES TRAVAUX....22

8.1 Dispositions applicables à la réception....22
8.2 Garanties....22
8.2.1 Garantie de parfait achèvement....22
8.2.2 Garantie de bon fonctionnement....22
8.2.3 Garantie décennale....22

9 MODALITÉS DE RÈGLEMENT....23

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs....23
9.2 Demandes de paiements mensuelles....23
9.3 Paiement final – décompte général – Solde....23
9.4 Présentation des factures....24
9.5 Délai global de paiement....25
9.6 Paiement des cotraitants....26
9.7 Paiement des sous-traitants....26

10 PÉNALITÉS....26

11 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ....28

12 RÉSILIATION....29

13 MÉDIATION....29

14 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES....30

15 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES....30

16 DÉROGATIONS....31

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET

Le marché a pour objet le remplacement des Postes Électriques Haute tension principale et secondaire sur le site de la Caserne SERRET – Chatel Saint Germain (57).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 LIEU D'EXÉCUTION

Caserne SERRET – Châtel Saint Germain (57)

1.3 FORME ET PROCÉDURE DE PASSATION

Il s'agit d'un marché forfaitaire unique, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

1.4 ALLOTISSEMENT

L'objet du marché formant un ensemble de prestations homogènes, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 TRANCHES

Le marché n'est pas découpé en tranches

1.6 VARIANTES

La présentation de variante n'est pas autorisée.

1.7 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

1.8 *INTERVENANTS*

1.8.1 Maître d'ouvrage

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)

Espace Riberpray – Rue Belle Isle - BP 51064 - 57036 METZ CEDEX 01

1.8.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

TECH'FLUIDES

4 rue de Coinville

57255 SAINTE MARIE AUX CHENES

contact@techfluides.com

1.9 DURÉE

Le marché débute à compter de sa date de notification et se termine au parfait achèvement des travaux.

1.10 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1.10.1 Délai initial

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation des travaux est d'une durée maximale de 15 semaines.

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

L'exécution des prestations débute à la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, ou à la date indiquée dans ce dernier si celle-ci est postérieure à la notification de l'OS.

Le délai global prévisionnel prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations de travaux est de :

- Période de préparation maximale : 15 semaines
- Travaux : 3 jours sur un seul week-end (Vendredi/Samedi/Dimanche)

Le délai d'exécution sur lequel s'engage le titulaire est précisé à l'acte d'engagement.

A titre indicatif, la date prévisionnelle du début des prestations est prévue pour le 1er semestre 2027.

1.10.2 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur uniquement par voie d'avenant, par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée, ou tout moyen permettant d'accuser réception certaine, adressée au maître d'œuvre avec copie au représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne désignée à cet effet, les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique, le représentant du pouvoir adjudicateur octroie par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, cette prolongation sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le maître de l'ouvrage.

Jours d'intempéries

En vu de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 0 jours.

1.11 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Conformément à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, le montant de la modification pour cause de circonstance imprévue ne peut excéder 50 % du montant du marché initial.

1.12 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet

2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1), et son annexe financière (DPGF);
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe intitulé « Convention interchange EDIFLEX » ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et les textes qui l'ont modifié. Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu du titulaire ;
- l'offre technique du titulaire ainsi que le calendrier prévisionnel détaillé et le cadre de réponse environnemental ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives de l'administration, font foi.

3 *DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES*

Conformément à l'article 7 du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de gestion des déchets, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans son « cadre de réponse environnementale » remis au moment du dépôt de l'offre et à mettre tout en œuvre pour répondre aux objectifs qui y sont fixés.

Ces règles lui sont applicables dès signature du marché, et il est responsable du respect de celles-ci par ses éventuels sous-traitants.

4 DISPOSITIONS SOCIALES

Le marché ne comporte pas de clause d'insertion sociale.

5 *OBLIGATIONS DU TITULAIRE*

5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire peut désigner, dès la notification, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au Bureau de la Commande Publique du SGAMI Est, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;

- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché ;
- à ses coordonnées bancaires.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au RPA toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant le marché, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur dans les ***quinze (15) jours*** qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire.

5.2 TITULAIRE ETRANGER

Outre les dispositions précisées au paragraphe précédent du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le titulaire étranger doit accepter le paiement en euros.

Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

5.3 CO-TRAITANCE

La composition du groupement et son mandataire sont présentées au stade de la remise des offres.

5.4 SOUS-TRAITANT

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) précisant :

- Le numéro d'engagement juridique du marché (EJ);
- La nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration) ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration) ;

- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration) ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H) ;

La déclaration est remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire et accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :

- les capacités professionnelles et/ou références, les effectifs annuels moyens, et le chiffre d'affaire du sous-traitant, sur les trois derniers exercices ;
- un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- la copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- le RIB du sous-traitant.

Il est toutefois précisé que la sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant de 1er rang a droit au paiement direct.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement est possible en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique (CCP) ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En application de l'article R.2193-3 du CCP sous peine de suspension de son agrément, le titulaire doit joindre en sus, les informations complémentaires comprises dans la déclaration de sous-traitance (DC4).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

5.5 SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. Ce formulaire

doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC).

5.6 COMPUTATION DES DÉLAIS

Sauf mention contraire, tout délai imparti au représentant du pouvoir adjudicateur ou au titulaire, commence à courir à 0h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit, le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

5.7 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication du représentant du pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire :

- soit à son adresse indiquée dans le contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans ce cas, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé ;
- soit par voie dématérialisée :
 - via la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE) ;
 - via la messagerie électronique avec demande d'accusé de réception.

L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Lorsque la notification est effectuée par le profil d'acheteur, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à l'issue de ce délai.

Il est important que l'adresse électronique communiquée par le candidat (et qui lui sert à s'authentifier sur PLACE) reste valide sur toute la durée du marché et soit accessible à tout moment au sein de l'entreprise afin de pouvoir suivre les demandes de l'acheteur.

5.8 *CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ*

5.8.1 Obligation de confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder secrets ou confidentiels les informations et documents auxquels il aura accès lors de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

De même, la personne publique s'engage à maintenir confidentielles ou secrètes les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire à l'occasion du présent marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les lieux qualifiés de zone sensible ou de zone protégée, le titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer ;
- aviser immédiatement le chef d'établissement après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé ainsi que de toute dégradation pouvant être causée lors de l'exécution du présent marché.

La violation de l'obligation de discrétion par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

5.8.2 Règles de bonne conduite et accès au site

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de bonne conduite, les directives et consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui lui auront été communiqués par l'autorité responsable des lieux. Une procédure de vérification quotidienne de présence sera mise en place avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs du site. Un plan de

prévention sera rédigé mentionnant la liste des personnes autorisées à travailler sur le site.

Dès réception de la notification du marché, l'entreprise adressera dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage (minimum deux (2) semaines avant le début des travaux), la liste des employés amenés à accéder au site ainsi qu'une copie des pièces d'identité. Pour chaque personnel devra figurer nom, prénom, date et lieu de naissance. Tout changement sur cette liste devra être communiqué avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

Les employés des entreprises devront porter de façon visible leur carte professionnelle afin de pouvoir être facilement identifiés.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG-Travaux, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants. Elle peut amener le titulaire à modifier ses équipes pour permettre l'intervention et ne peut entraîner aucun dédommagement.

Si pour une raison quelconque, un employé devait être remplacé par un autre (maladie, licenciement, etc.) ou s'il devait être fait recours à un intérimaire, le maître d'ouvrage et le responsable du site devront en être avisés dans les meilleurs délais. En aucun cas une personne non autorisée ne pourra pénétrer sur le site.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire. Le non-respect des qualifications entraîne, après mise en demeure, la rupture du marché du fait de la société.

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents. Le responsable du site pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

5.8.3 Mesures de sécurité

Le titulaire est soumis à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux, et aux dispositions de l'article R.4532-56 et suivants du Code du travail.

Un plan de prévention sera établi avant le lancement des travaux et devra être complété par le titulaire.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels ont l'obligation de mettre en œuvre ce plan de prévention et s'engagent à en respecter les prescriptions.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), il prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

5.9 OBLIGATION DE RÉSULTATS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues ci-après.

5.10 CONNAISSANCE DU SITE

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;

- eu éventuellement l'occasion de procéder à une visite détaillée du terrain et des existants, et dans ce cas avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions d'accès au site et aux bâtiments, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'aux contraintes d'organisation, au fonctionnement du chantier en site occupé (moyens de communication et de

transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ainsi que des sujétions liées à l'exécution des travaux de domaines différents.

En aucun cas, il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au site.

5.11 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » RGPD).

Pour toute question relative à la protection des données, les parties pourront prendre l'attache du :

- Délégué Ministériel à la Protection des Données (DMPD) – delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr
- et du Correspondant à la protection des données pour la Zone Est - M. Michel GILBERT – michel.gilbert@interieur.gouv.fr

L'ensemble des données transmises dans le cadre de ce marché seront utilisées uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat.

5.12 Respect du dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12 ; L.3243-1 à L.3243-2 ; L.3243-4 ; R.3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Conformément aux articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-5 et L.8222-6 du Code du travail, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché, les pièces nécessaires attestant de sa régularité fiscale, du respect de ses obligations en matière de travail dissimulé et de la couverture de ses activités par les assurances adaptées.

En cas d'inexactitude ou de défaut de mise à jour des renseignements nécessaires, le titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues. Le marché peut également être résilié pour faute.

6 *CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS*

6.1 *CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET QUALITÉ DES TRAVAUX*

Le titulaire doit fournir tous les matériaux et matériels en respectant les dispositions du CCTP. Avant toute exécution, ces matériaux ou matériels devront être soumis pour agrément définitif au maître d'œuvre (notices, avis techniques, échantillons…) afin de lui permettre de vérifier leur concordance avec les prescriptions du CCTP.

Les travaux doivent être conformes aux stipulations aux prescriptions techniques ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

6.2 PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

6.2.1 Programme d'exécution des travaux

Le titulaire dresse un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumet au visa du maître d'œuvre au plus tard 10 jours après la notification du marché.

6.2.2 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, le Maître d'ouvrage n'a pas souhaité imposer la tenue d'un registre de chantier.

6.3 ÉTUDES D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique.

6.4 *INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER*

6.4.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

6.4.2 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Conformément à l'article R. 8221-1 du Code du travail, doivent figurer sur des panneaux lisibles depuis la voie publique : le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse de tout entrepreneur travaillant sur le chantier, dès lors que le chantier concerné a donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

En application de l'article D. 4711-1 du même code, l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur compétent doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles aux salariés travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent également à tous les sous-traitants.

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

6.5.1 Gestion des déchets et nettoyage de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « *producteur* » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Le titulaire reste « *producteur* » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L'enlèvement des gravois doit se faire vers des centres de tri agréés. Une attention particulière doit être apportée concernant l'évacuation des matériaux amiantés.

En vertu de l'article R.541-8 du Code l'environnement, relatif à la dangerosité des déchets liés à l'amiante, le titulaire s'engager respecter les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2002 (transport des marchandises dangereuses par route). Afin de vérifier leur traçabilité, le titulaire établit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (CERFA n°11861*03) qu'il communique au pouvoir adjudicateur.

Pendant toute la durée des travaux, les voies et trottoirs relevant du domaine public doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire est redevable de pénalités prévues.

6.5.2 Repliement des installations et remise en état

Les délais d'exécution contractuels incluent les opérations de repliement des installations de chantier, de remise en état et de nettoyage du chantier.

6.5.3 Documents à fournir

Le titulaire remet au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents à la charge du titulaire et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) doivent être remis conformément aux dispositions du CCTP.

- avant duplication éventuelle, le titulaire remet un exemplaire du DOE au maître d'œuvre pour vérification de son contenu (qualité et véracité des documents, dernière version des documents et plans,…).
- après validation du maître d'œuvre, le titulaire remet au maître d'ouvrage les documents, si possible par voie dématérialisée.

Les documents numériques du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

7 *RÉGIME FINANCIER*

7.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Ces prix doivent être établis en euros hors taxes et ne doivent pas comporter plus de deux décimales. Les prix sont ceux indiqués dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

7.2 RÉVISION DES PRIX

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre, qui permet de définir le « mois zéro » (MO).

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après :

Pr = Po x [0,15 + 0,85 x (In-3/Io)]

Pr = Prix révisé de la situation mensuelle H.T

Po = Prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro H.T

In-3 = valeur de l'index concerné du mois « n-3»

Io = valeur de l'index correspondant au mois d'établissement des prix « mois zéro »

L'index de référence « I », choisis pour la révision des prix dans le cadre du présent marché est :

➔ Index du bâtiment - BT47 – Électricité – Base 2010 - Identifiant 001710979

Le mois « n-3» retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations moins 3 mois, ou, à défaut, la dernière valeur connue lors de la situation.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La date de réalisation des prestations peut éventuellement être modifiée dans les conditions prévues aux articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG – Travaux.

En outre, si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG – Travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des indices ou index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Conformément à l'article R.2191-28 du CCP, lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, l'acheteur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit-être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Le coefficient de révision de prix sera arrondi au millième supérieur conformément au CCAG.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte, les acomptes étant mensuels.

7.3 AVANCE

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à cinq (5) % du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance, lui sera accordée quel que soit le montant du marché,

sous réserve que la durée d'exécution des prestations soit supérieure ou égale à deux (2) mois (période de préparation incluse).

En l'absence de précision dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur considérera que le titulaire accepte l'avance.

Un sous-traitant peut obtenir une avance sur la partie des prestations qu'il exécute dans les mêmes conditions.

Le taux de l'avance est porté à trente (30) % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise selon l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

7.4 Acomptes

Conformément à l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article L.2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes dans le cadre d'un marché public de travaux sont prévues par l'article 12 du CCAG-Travaux. Le paiement des acomptes est effectué sur la base du décompte mensuel, à partir duquel est établi un état d'acompte mensuel.

En cas de désaccord, le représentant de l'acheteur règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le titulaire inclut dans sa demande d'acompte les sommes à verser au titre du paiement direct à son sous-traitant, il lui appartient de procéder au paiement du sous-traitant afin d'éteindre la créance née de la réalisation des travaux.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

7.5 Retenue de garantie

Une retenue de garantie est appliquée conformément aux dispositions des articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un (1) an à compter de la date de réception des travaux. La garantie prévue à l'article 44 du CCAG-Travaux est applicable à l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre du présent marché. Elle ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle des titulaires à l'égard du maître de l'ouvrage.

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique. Pour les marchés publics conclus par l'État et une Petite et Moyenne Entreprise, ce taux est de 3 %.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions fixées à l'article R 2191-36 et suivants du CCP. La substitution de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

7.6 Cession ou nantissement

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera, sans frais, au titulaire les pièces nécessaires.

8 RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Le titulaire avise le représentant de la personne publique et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre a alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception des ouvrages dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 20 jours pour fixer la date de ces opérations, à l'issue duquel la réception des travaux est réputée acquise en l'absence de réalisation desdites opérations.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-Travaux : le délai pour faire connaître au titulaire si le maître d'œuvre a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages est de 5 jours.

Conformément à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, la date d'achèvement des travaux est notifiée au titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal.

8.2 *GARANTIES*

8.2.1 Garantie de parfait achèvement

A l'exception des prestations pour lesquelles le CCTP précise des délais de garanties différents, les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

8.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire est également tenu à la garantie de bon fonctionnement pendant deux (2) ans à compter de la réception, conformément aux articles 1792 à 1792-3 du Code civil.

8.2.3 Garantie décennale

Au titre de la garantie décennale, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil. Il communiquera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours après notification du marché, la copie de l'attestation d'assurance garantie décennale du chantier.

9 *MODALITÉS DE RÈGLEMENT*

9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

9.2 DEMANDES DE PAIEMENTS MENSUELLES

Les demandes de paiement mensuelles sont présentées sous forme de projets de décompte mensuels établis par le titulaire conformément à l'article 12.1 du CCAG pour le versement des acomptes, via CHORUS Pro, permettant de donner une date certaine.

Ce projet de décompte comporte en en-tête les indications suivantes:

1) la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et le cas échéant celles des sous-traitants payés directement accompagnée de l'attestation de paiement direct ou la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire (un fichier par pièce jointe) ;
2) les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
3) l'objet succinct du marché ;
4) la période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas de caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

9.3 PAIEMENT FINAL – DÉCOMPTE GÉNÉRAL – SOLDE

Conformément à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire du présent marché transmet au maître d'œuvre et/ou au maître d'ouvrage le projet de décompte final dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve).
Le maître d'œuvre instruit et établit le décompte final se rapportant aux travaux réalisés, tels qu'ils sont indiqués dans le DPGF du lot concerné. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

Le maître d'œuvre établit ensuite le projet de décompte général à partir du décompte final et selon les stipulations de l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.
Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

9.4 PRÉSENTATION DES FACTURES

Conformément aux articles L.2192-1 à 7 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'État ont l'obligation de transmettre leurs factures sous format électronique.

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016, déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée. Le titulaire a deux possibilités :

- adresser ses factures au « concentrateur[1] » par EDI :
 - en les adressant directement au « concentrateur » de factures de la personne publique ;
 - en demandant à un opérateur de se raccorder au « concentrateur » et de transmettre les factures au « concentrateur ».

- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

 https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index
 - en déposant ses factures ;
 - en saisissant en ligne ses factures par le portail.

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires :
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
chorus-demat@interieur.gouv.fr

Numéro de SIRET du SGAMI EST : ***11000201100044***

Numéro de Service Exécutant (SE) : ***MI5PLTF057***

➔ ***Mentions obligatoires :***

Outre les mentions légales, la facture comprend obligatoirement les indications suivantes :

- le numéro d'***E***ngagement ***J***uridique Chorus (EJ composé de 10 caractères numériques) ;
- la date du marché ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier du titulaire du marché ;

1 Le concentrateur est le dispositif de traitement automatisé des données, géré par l'AIFE pour l'État

- la référence de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC) en chiffres et en lettres ;
- le numéro et la date de la facture.

Si le titulaire se trouve dans l'incapacité de faire mention de l'un ou l'autre élément, il est prié de le préciser dans son dossier d'offre.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'une notification au titulaire afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente (30) jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées.

Le pouvoir adjudicateur ne procédera au paiement qu'après réception de la facture modifiée ou des avoirs correspondants.

9.5 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont réglées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures (date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable de l'État). Toutefois, si la date d'exécution des prestations (*constatation du service fait*) est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, le délai de trente (30) jours court à compter de cette date de constatation du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le calcul des intérêts moratoires s'effectue sur la base du montant total TTC des prestations, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

9.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf mention contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux.

9.7 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le règlement des sous-traitants s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire dispose de quinze jours (15) à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro par le sous-traitant pour accepter ou refuser la demande de paiement.

10 *PÉNALITÉS*

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donne lieu à pénalité, applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le premier constat, ou le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le constat de manquement aux obligations contractuelles se matérialise par tout écrit faisant foi (courrier, mail).

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire des obligations contractuelles du titulaire. Ce dernier reste donc redevable de l'ensemble des prestations dues au titre du présent marché, y compris celles ayant fait l'objet desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités. Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de renoncer à l'application de tout ou partie de ces pénalités s'il le juge opportun, au regard des explications fournies par le titulaire.

Les pénalités définies ci-après sont cumulables.

En cas de retard ou de manquements constatés imputables au titulaire, les pénalités suivantes lui sont appliquées :

Pénalité	*Montant (TVA non applicable)*
Absence à une réunion de chantier	***200 €*** par absence
Retard de plus de 20 minutes à une réunion de chantier	***100 €***
Retard dans l'exécution des travaux du fait du titulaire	***500 €*** par jour calendaire de retard par rapport au planning détaillé d'exécution
Non-respect des consignes de sécurité exigées par le Code du Travail	***200 €*** par constat
Non-respect de la fréquence d'évacuation des déchets	***250 €*** par constat
Non-fourniture d'éléments permettant d'établir la traçabilité du traitement des déchets	***250 €*** par constat
Non-présentation des échantillons à la demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'ouvrage dans les délais prescrits	***500 €*** par jour calendaire de retard
Non-repliement des installations de chantier (base vie, zone de stockage, clôtures de chantier, …), nettoyage et remise en état des emplacements occupés durant les travaux	***100 €*** par jour calendaire de retard Indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques du titulaire, au repliement des installations par une entreprise tierce de son choix.
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir	***200 €*** par jour calendaire de retard
Retard dans la remise du DOE	***200 €*** par jour calendaire de retard
Non-respect du Plan de prévention prévu à l'article 5.8.3 « mesures de sécurité »	***200 €*** par constat
Non-remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution	Retenue forfaitaire provisoire d'un montant de ***1 000 €*** sur les sommes dues au titulaire Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-

	Travaux, si le montant du dernier décompte fourni ne permet pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage peut décider, s'il y a lieu, de l'appliquer sur les acomptes consentis au titulaire. Au-delà de 30 jours maximum suivant la date des opérations préalables à la réception, dans le cas où les documents ne seraient toujours pas fournis ou fournis partiellement, la retenue provisoire devient définitive, sans mise en demeure préalable.
Non-respect des dispositions du cadre de réponse environnementale	***200 €*** par constat
Non-fourniture des pièces demandées tous les 6 mois dans le cadre du dispositif de vigilance	***50 €*** après deux relances
Non-respect des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé	***10 %*** du montant TTC du marché Le montant de la pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues par le Code du travail.
Non-respect de la loi Evin (interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments)	***100 €*** par infraction, par personne

11 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 8 CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels,

équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état et d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou leur exécution.

12 *RÉSILIATION*

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation par la personne publique, pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire correspondant à 5 % du montant initial du marché hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent document, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité. Il en est de même en cas d'inexactitude dans les documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13 MÉDIATION

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir :

- le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

- au médiateur des entreprises : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises ;
- au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents relatifs aux marchés publics compétent.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

14 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire , il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et *notamment la signature de « la charte RFR »*, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

15 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le Tribunal administratif de STRASBOURG est seul compétent en la matière.

Tous les documents, mémoires, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 DÉROGATIONS

Les articles suivants dérogent au CCAG-Travaux :

Article du CCAP	*Article du CCAG*
1.10.1 Délai initial	***28.1***
1.10.2 Prolongation du délai d'exécution	***18.2***
2 pièces contractuelles	***4***
5.8.2 Règle de bonne conduite et accès au site	***31.4.5***
10 Pénalités	***19.2 - 19.3 - 52.1***